

La couverture accidents du travail et maladie professionnelle en questions...

1- Je suis arbitre, inscrit sur la liste ministérielle comme arbitre de haut niveau, puis-je bénéficier du dispositif ?

Non. Ainsi que le précise le [18° de l'article L. 412-8 du code de la sécurité sociale](#) (issu de [l'article 11 de la loi n° 2015-1541 du 27 novembre 2015 visant à protéger les sportifs de haut niveau et professionnels et sécuriser leur situation juridique et sociale](#)), ce dispositif ne concerne que les personnes inscrites en tant que sportif de haut niveau (SHN) sur la liste mentionnée au premier alinéa de [l'article L. 221-2 du code du sport](#). Ce dispositif n'est pas destiné aux entraîneurs, arbitres et juges sportifs de haut niveau.

2- Je suis gymnaste, sortie de la liste ministérielle le 01/01/2023, je me blesse à l'occasion d'un entraînement de gymnastique le 12/02/2023, suis-je couverte par ce dispositif ?

Non. L'accident doit pouvoir être rattaché à une période d'inscription sur la liste ministérielle, période pendant laquelle l'État a cotisé.

3- Je suis escrimeur inscrit à ce titre sur la liste ministérielle, je me suis cassé une jambe à l'occasion d'un week-end de ski familial, suis-je couvert pour cet accident ?

Non. Seuls les accidents intervenus dans le cadre d'une activité imposée par le calendrier fédéral de sportif de haut niveau sont couverts.

4- Je suis sportive de haut niveau et ne perçoit aucun revenu de la pratique de ma discipline, je suis inscrite sur la liste ministérielle et je me blesse lors d'un stage national organisé par la fédération, suis-je couverte par ce dispositif et si oui à quelles prestations ai-je droit ?

Oui. Sous réserve des vérifications qui seront effectuées par la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM), je relève en principe du dispositif de couverture accidents du travail et maladies professionnelles des SHN. Cette couverture permet de ne pas faire l'avance des frais liés à l'accident. Les frais sont pris en charge à 100% des tarifs de la Sécurité sociale¹. En cas d'incapacité partielle ou totale et en fonction du taux d'incapacité permanente, le sportif peut prétendre au versement d'une indemnité forfaitaire en capital ou d'une rente².

Pendant le temps d'interruption de la pratique sportive en raison de l'accident, le sportif ne bénéficie pas d'indemnités journalières.

Attention : les dépassements d'honoraires et les éventuels suppléments au-delà du tarif ou de 150 % du tarif pour les produits d'appareillage et les prothèses dentaires ne sont pas pris en charge par l'Assurance Maladie.

¹ Pour plus d'informations sur les soins médicaux couverts par le dispositif, veuillez consulter la page [« Accident du travail : prise en charge et indemnités journalières »](#) de l'Assurance Maladie.

² Pour plus d'informations sur l'attribution d'un taux d'incapacité permanente suite à un accident du travail, veuillez consulter la page [Incapacité permanente suite à accident du travail : vos indemnités | ameli.fr | Assuré](#) de l'Assurance Maladie.

5- Je suis basketteur, inscrit sur la liste ministérielle des sportifs de haut niveau et salarié auprès d'un club pour pratiquer cette discipline. Je me suis blessé lors d'un entraînement avec mon club, puis-je prétendre à ce dispositif AT-MP des SHN ?

Non. Ce dispositif ne couvre pas les sportifs rémunérés pour leur pratique sportive (en tant que salariés) et qui bénéficient déjà d'une protection particulière en raison de leur situation professionnelle. En effet, les sportifs professionnels salariés disposent déjà d'une couverture sociale, au titre du régime général.

En revanche, si l'accident survient au cours de la pratique sportive fédérale et que le contrat de travail avec le club stipule dans une formule équivalente à :

« tout déplacement sous l'égide de l'Équipe de France (stages, tournois, championnats, invitations à un événement national ou international) est considéré comme une activité privée au profit de la fédération et nécessite une autorisation d'absence dans le cadre de son activité de sportif de haut niveau »

Le sportif peut alors mobiliser le dispositif AT-MP pour les SHN ainsi que le contrat d'assurance couvrant les dommages corporels susceptibles de survenir à l'occasion de la pratique sportive fédérale.

6- Je suis golfeur, inscrit sur la liste ministérielle des sportifs de haut niveau. Je vis des revenus issus de ma pratique sportive et cotise à la sécurité sociale des indépendants. Je me suis blessé à l'occasion d'un regroupement national, à l'initiative de ma fédération. Suis-je couvert par ce dispositif ?

Oui. Les sportifs de haut niveau inscrits à la sécurité sociale des indépendants (ex. RSI) ne bénéficient pas de la couverture accidents du travail et maladies professionnelles prévue par le régime général de la sécurité sociale (livre 4 du code de la sécurité sociale), mais ils sont couverts par ce dispositif AT-MP dans le cadre de leur pratique sportive en tant que sportif de haut niveau.

7- Je suis sportif de haut niveau et bénéficie d'un contrat d'image avec une entreprise dans le cadre du pacte de performance, je cotise à la sécurité sociale des indépendants. Je me suis blessé lors d'une manifestation à laquelle je participais à la demande de l'entreprise dans le cadre de ce contrat d'image. Suis-je couvert par le dispositif ?

Non. En effet, la blessure est survenue dans le cadre des obligations prévues par le contrat d'image, l'accident n'étant pas intervenu au cours d'une activité fédérale imposée au sportif de haut niveau.

8- Je suis sportif de haut niveau et bénéficie d'un contrat d'image avec une entreprise dans le cadre du pacte de performance, je cotise à ce titre à la sécurité sociale des indépendants, l'accident dont je suis victime est survenu lors d'un entraînement avec ma fédération, suis-je couvert par le dispositif ?

Oui. N'étant pas sportif professionnel, tout accident qui surviendrait dans le cadre de la pratique de la discipline pour laquelle un sportif est inscrit sur les listes ministérielles de SHN (entraînement, stage, compétition organisée par la fédération) relève en principe du périmètre de ce dispositif.

Il appartiendra au directeur technique national concerné de déterminer si l'accident est bien intervenu dans le cadre de la pratique sportive au moment de déclarer l'accident de travail à la CPAM.

La CPAM vérifiera, par tous les moyens (feuille d'entraînement, de match, convocation à un stage, convention entre la fédération et le sportif, etc.) que l'accident est intervenu au cours d'une activité imposée au SHN.

9- Je suis sportive de haut niveau et bénéficie à ce titre d'une convention d'insertion professionnelle (CIP) avec une entreprise du secteur privé avec laquelle je suis liée par un contrat de travail à durée déterminée. Je me suis blessée à l'entraînement sur un temps dégagé par l'entreprise pour me permettre de m'entraîner. Cet accident doit-il être rattaché à l'exécution de mon contrat de travail ?

Non. L'accident ne peut s'inscrire dans le cadre de l'exécution du contrat de travail liant le sportif à l'entreprise, même si le contrat comporte des aménagements de l'emploi permettant une pratique sportive de haut niveau.

Il appartient au DTN de déterminer si l'accident est survenu dans le cadre de la préparation d'échéances sportives fixées conjointement avec le sportif avant de mobiliser le dispositif AT-MP des SHN. La CPAM s'assurera par tous les moyens que l'accident est intervenu au cours d'une activité imposée au SHN.

10- Je suis sportive de haut niveau et bénéficie à ce titre d'un contrat d'aménagement d'emploi (CAE) avec une collectivité locale. Je me suis blessée à l'entraînement sur un temps dégagé par la collectivité pour me permettre de m'entraîner. Cet accident doit-il être rattaché à l'exécution de mon contrat de travail ?

Non. L'accident ne peut s'inscrire dans le cadre de l'exécution du contrat de travail liant le sportif à la collectivité territoriale, même si le contrat comporte des aménagements de l'emploi permettant une pratique sportive de haut niveau.

L'attention du sportif de haut niveau sera appelée par son chef de service sur le fait que, même si l'aménagement du temps de travail est prévu dans la lettre de mission, il ne peut être considéré comme étant « en service » pendant la pratique sportive d'entraînement ou de compétition.

Il appartient au DTN de déterminer si l'accident est survenu dans le cadre de la préparation d'échéances sportives fixées conjointement avec le sportif avant de mobiliser le dispositif AT-MP des SHN. La CPAM s'assurera par tous les moyens que l'accident est intervenu au cours d'une activité imposée au SHN.

11- Je suis sportif de haut niveau, je bénéficie d'un « Emploi SHN » auprès de mon club, dispositif mis en place par l'Agence nationale du Sport. Je me suis blessé au cours d'une compétition avec mon club, compétition qui n'est pas au calendrier des équipes de France. Suis-je couvert par le dispositif AT-MP des SHN ?

Non. Ce dispositif ne couvre pas les sportifs rémunérés pour leur pratique sportive (en tant que salariés) et qui bénéficient déjà d'une protection particulière en raison de leur situation professionnelle, au titre du régime général.

Dans le cas où le sportif se serait blessé lors d'un rassemblement fédéral, il aurait été possible d'activer le dispositif AT-MP des SHN.

En tout état de cause, la couverture individuelle accident prévue par la fédération (assurance liée à la licence fédérale) peut être utile.

12- Je suis sportif de haut niveau de la défense (SHND). Je me suis blessé au cours d'une compétition militaire. Suis-je couvert par le dispositif AT-MP des SHN ?

Non. Les SHND qui pratiquent une activité sportive dans le cadre du calendrier militaire validé par le commissaire aux sports militaires (CSM), sont couverts par la caisse nationale militaire de sécurité sociale (CNMSS).

Les SHND en mission auprès d'une fédération selon le calendrier préalablement validé par le CSM sont également couverts par la CNMSS.

En revanche, comme l'indique le protocole interministériel d'accord du 11 décembre 2015 concernant les modalités de gestion et le suivi administratif des SHND, il n'y a pas de présomption d'imputabilité au service lorsque les SHND se blessent en s'entraînant pendant les permissions ou congés réglementairement posés, et les trajets qui y sont liés, donc pour toute pratique sportive à titre privé. Si pendant ces périodes de congés, ces SHND sont mobilisés sur des actions de leur calendrier fédéral de SHN, le dispositif AT-MP s'applique.

Il appartient alors au DTN de la fédération de déclarer l'accident du travail, **déclaration qui sera adressée par lettre recommandée à la caisse nationale militaire de sécurité sociale** (ces sportifs n'étant pas rattachés au régime général de sécurité sociale).

13- Je suis sportif de haut niveau de la police nationale. Je me suis blessé au cours d'un déplacement pour me rendre sur une opération de promotion de la Police nationale. Suis-je couvert par le dispositif AT-MP des SHN ?

Non. Dans ce cas de figure, dans la mesure où il s'agit d'une mission rattachée au service de la Police nationale, les blessures occasionnées dans le cadre des actions exécutées au bénéfice de la Police nationale sont considérées comme accidents du travail et sont imputables au service.

En revanche, la convention conclue entre la fédération et la Police nationale ne prévoit pas la prise en charge médicale des blessures occasionnées dans le cadre des entraînements, des stages ou encore des compétitions exécutées en dehors du service de la police nationale.

Dès lors, l'accident ou la maladie causés dans le cadre sportif fédéral ne pourra être imputable au service. Il n'est pas assimilable à un accident de service ou à une maladie professionnelle mais à un accident sportif survenu dans le temps de la « mise à disposition » des fédérations sportives.

Il appartient alors au DTN de déterminer si l'accident est survenu dans le cadre de la préparation d'échéances sportives fixées conjointement avec le sportif avant de mobiliser le dispositif AT-MP des SHN. La CPAM s'assurera par tous les moyens que l'accident est intervenu au cours d'une activité imposée au SHN.

14- Je suis sportive de haut niveau inscrite sur la liste ministérielle des SHN, j'ai eu un accident de voiture en me rendant sur le lieu d'entraînement depuis mon domicile. Suite à cet accident, j'ai des lésions multiples aux membres inférieurs. Suis-je couverte par ce dispositif et si tel est le cas à quelles prestations puis-je prétendre ?

Oui sous conditions. L'accident est considéré comme un accident de trajet et donc couvert par le dispositif accident du travail et maladie professionnelle s'il survient à un SHN pendant le trajet effectué entre les points suivants :

- sa résidence et son lieu de travail (entraînement, regroupement, compétition) ;
- son lieu de travail et le lieu de restauration où le salarié se rend pendant la pause repas.

La notion de résidence est applicable aux lieux suivants :

- la résidence principale du SHN ;
- une résidence secondaire stable ;
- tout autre lieu où le salarié se rend de façon habituelle pour des motifs d'ordre familial.

Cette couverture permet de ne pas faire l'avance des frais liés à l'accident. Les frais sont pris en charge à 100% des tarifs de la Sécurité sociale³. En cas d'incapacité partielle ou totale et en fonction du taux d'incapacité permanente, le sportif peut prétendre au versement d'une indemnité forfaitaire en capital ou d'une rente⁴.

Pendant le temps d'interruption de la pratique sportive en raison de l'accident, le sportif ne bénéficie pas d'indemnités journalières.

Attention : les dépassements d'honoraires et les éventuels suppléments au-delà du tarif ou de 150 % du tarif pour les produits d'appareillage et les prothèses dentaires ne sont pas pris en charge par l'Assurance Maladie.

15- J'ai été inscrit sur la liste ministérielle des sportifs de haut niveau comme haltérophile du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022. J'ai arrêté mon entraînement sportif fin juin 2022 en raison de problèmes chroniques au genou que mon médecin a estimé liés au port de charges importantes et répétitives dans le cadre de ma pratique sportive de haut niveau (certificat médical en date du 3 septembre 2022). Ces lésions peuvent-elles être reconnues comme une maladie professionnelle, et si c'est le cas quelle est la démarche à suivre ?

Oui sous conditions. Le dispositif de couverture mis en place pour les sportifs de haut niveau couvre également les maladies professionnelles. Des tableaux définissent les maladies indemnifiables et précisent, pour différents types de symptômes ou lésions pathologiques :

- le délai de prise en charge (le délai maximal entre la cessation d'exposition au risque et la première constatation médicale de la maladie) ;
- la durée d'exposition au risque ;
- les différents travaux susceptibles de provoquer l'affection en cause et dans certains cas la durée minimale d'exposition au risque.

³ Pour plus d'informations sur les soins médicaux couverts par le dispositif, veuillez consulter la page [« Accident du travail : prise en charge et indemnités journalières »](#) de l'Assurance Maladie.

⁴ Pour plus d'informations sur l'attribution d'un taux d'incapacité permanente suite à un accident du travail, veuillez consulter la page [Incapacité permanente suite à accident du travail : vos indemnités | ameli.fr | Assuré](#) de l'Assurance Maladie.

Toute affection qui répond aux conditions définies dans l'un des tableaux existants est présumée maladie professionnelle.

Toutefois, l'absence d'une ou plusieurs conditions dans les tableaux déjà existants n'est pas un obstacle à la reconnaissance du caractère professionnel de la maladie mais le lien direct entre la maladie et l'activité sportive de haut niveau devra dans ce cas être établi.

C'est alors à **un comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles** qu'il appartiendra de statuer sur le lien de causalité entre la maladie et la pratique sportive de haut niveau.

Enfin, une reconnaissance du caractère professionnel d'une maladie non mentionnée dans un tableau serait également possible s'il est établi qu'elle est essentiellement et directement causée par l'activité sportive de haut niveau et qu'elle a entraîné une incapacité permanente au moins égale à 25 % ou est à l'origine du décès de la victime.

16- Dans le cadre de mes lésions au genou, puis-je me référer à des tableaux spécifiques aux pathologies du sport ?

Non. Il n'existe pas de tableaux spécifiques des maladies professionnelles pour le sport.

Par conséquent, si la lésion au genou peut être rattachée à un tableau existant (conditions entièrement remplies ou partiellement), il est possible que le caractère professionnel de la maladie soit reconnu, à condition cependant d'effectuer la déclaration dans un délai de **de deux ans** à compter de la cessation d'activité ou de la date du certificat médical informant du lien possible entre la maladie et la pratique sportive de haut niveau pour envoyer un dossier de déclaration de maladie professionnelle à la caisse primaire d'assurance maladie.

Par ailleurs, **la cessation de l'exposition au risque (arrêt de la pratique sportive) marque le délai de prise en charge défini dans le tableau auquel la maladie peut être rattachée.** Les délais de prise en charge figurent dans les tableaux de référence et varient selon les tableaux et les symptômes et pathologies présentés (à titre d'exemple, le délai de prise en charge de lésions chroniques au ménisque à caractère dégénératif suite au port de charges habituellement exécuté en position accroupie est de 2 ans alors que pour la tendinite il n'est que de 7 jours).

En l'espèce, si la lésion au genou correspond à une tendinite rotulienne due à des mouvements répétés d'extension ou de flexion prolongées du genou, conformément au tableau des affections péri-articulaires provoquées par certains gestes et postures au travail (tableau 57), la condition de prise en charge qui est fixée à 7 jours n'est pas respectée dans la mesure où le temps écoulé entre l'arrêt de l'entraînement et la première constatation médicale est de 2 mois. C'est donc au comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles qu'il appartiendra de statuer sur le lien de causalité entre la maladie et la pratique sportive de haut niveau. En revanche, si les symptômes et « travaux » peuvent être rattachés au tableau des lésions chroniques du genou (tableau 79), le délai de prise en charge est alors respecté dans la situation et il y a, a priori, présomption d'origine professionnelle de la maladie.

17- Je suis sportif de haut-niveau, inscrit sur la liste ministérielle, je me suis blessé à l'occasion d'un championnat du monde avec l'équipe de France de ma discipline à l'étranger, ce dispositif me couvre-t-il dans cette situation ?

Oui. Les sportifs de haut niveau représentent la France au plus haut niveau international et concourent ainsi au rayonnement de la nation, ce dispositif a donc vocation à apporter des garanties aux sportifs de haut niveau victimes d'accidents ou de maladies professionnelles en France mais aussi à l'étranger, à partir du moment où ils surviennent par le fait ou à l'occasion d'une pratique sportive.

➤ Si la compétition a lieu dans un État de l'UE/EEE/Suisse :

Pour les sportifs rattachés au régime général français, c'est leur caisse d'affiliation (CPAM ou CGSS dans les régions d'Outre-mer ou CNMSS) qui recevra et instruira les déclarations.

À noter : s'agissant des SHN rattachés à un autre régime français (MSA par exemple), l'organisme compétent est celui du lieu de résidence déclaré en France.

Si l'accident du travail survient lors d'un séjour dans un État de l'UE/EEE/Suisse, soit le SHN présente sa carte européenne d'assurance maladie (CEAM) (pas d'avance de frais), soit il avance les frais des soins et ne sera remboursé qu'à son retour en France sur présentation du formulaire S3125 « Soins reçus à l'étranger » accompagné des factures acquittées. Dans ce cas, il pourra choisir sa base de remboursement (État de séjour ou française).

➤ Si la compétition a lieu dans un État hors UE/EEE/Suisse :

La prise en charge des frais de santé liés à un accident du travail ne pourront être pris en charge que si l'État dans lequel l'assuré s'est blessé a conclu une convention bilatérale de sécurité sociale avec la France prévoyant la prise en charge des accidents du travail ou des soins inopinés lors d'un séjour temporaire.

En l'absence d'une telle convention, un remboursement, au titre maladie, pourra tout de même être effectué. Toutefois, ce dernier n'est pas automatique. En effet, il relève de la discrétion du médecin-conseil chargé d'apprécier le caractère d'urgence des soins.

L'assuré, à son retour en France, adresse à la CPAM d'affiliation le formulaire S3125 accompagné des factures acquittées. C'est la CPAM qui se chargera de transmettre au Centre Nationale des soins à l'étranger (CNSE) les documents.

Le remboursement de l'avance de frais s'effectue auprès du CNSE basé à la CPAM de Vannes, sur la base et dans la limite des tarifs forfaitaires français en vigueur (et non sur la base des dépenses réelles).

Il est conseillé de se rapprocher du référent socioprofessionnel de la fédération afin de voir selon quelles modalités l'assurance individuelle accident souscrite par la fédération pour le compte des SHN licenciés peut intervenir, en complément de ce dispositif.

18- Je suis SHN listé en France, je réside à l'étranger où j'ai souscrit une couverture sociale, je me blesse à l'occasion d'une coupe du monde, suis-je couvert par le dispositif AT-MP ?

Non, si le sportif réside dans un État étranger où il est affilié à la sécurité sociale locale, il est pris en charge par celle-ci.

19- Je suis sportif de haut niveau, victime d'un accident en me rendant à une séance de kinésithérapie au centre médical d'un CREPS, le DTN refuse de déclarer l'accident à la CPAM, que dois-je faire pour que la CPAM soit en mesure d'examiner mon dossier ?

En cas de carence de l'employeur, tout sportif dispose d'un délai de 2 ans à compter du jour de l'accident du travail pour effectuer soi-même la déclaration à la caisse ([article L. 441-2 du code de la sécurité sociale](#)).

Cette déclaration doit être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et être accompagnée de tous les justificatifs permettant de faciliter l'instruction du dossier.

Passé ce délai de 2 ans, le sportif est exclu du bénéfice de toute prestation. Il a toutefois le droit de demander la réparation du préjudice causé par la faute de l'employeur.

20- Je suis sportif de haut niveau en savate boxe français, je suis par ailleurs salarié dans une entreprise d'informatique. Je me suis blessé lors d'une compétition nationale de combat et la blessure me contraint d'arrêter 3 mois mon activité sportive, j'ai également remis un arrêt de travail de 3 semaines à mon employeur. Ce dispositif AT-MP des SHN me permet-il d'être indemnisé dans le cadre de cet arrêt de travail ?

Non. Le dispositif AT-MP des SHN n'ouvre pas droit à des indemnités journalières.

Il convient d'étudier le complément du contrat d'assurance de personnes souscrit par la fédération au profit de ses SHN licenciés pour voir si des indemnités journalières peuvent être versées dans ce type de situation.

21- Je suis DTN dans une fédération, un SHN vient de m'informer d'un accident dont les conditions de survenance décrites ne me semblent pas relever de ce dispositif (l'accident n'est pas intervenu dans le cadre d'une pratique imposée par la fédération sportive), dois-je quand même procéder à la déclaration d'accident du travail ? Quels sont les risques encourus si je ne le fais pas ?

Oui. L'employeur a l'obligation de déclarer l'accident du travail à la caisse de Sécurité sociale (CPAM) dans un délai de 48 heures suivant l'information du salarié ([article R. 441-3 du code de la sécurité sociale](#)). Par ailleurs, l'employeur doit remettre au salarié victime de l'accident un volet du formulaire de déclaration d'accident du travail lui permettant d'obtenir la gratuité des soins (consultations médicales, examens, etc.).

L'employeur ne peut refuser de déclarer un accident, même s'il estime qu'il n'a pas de lien avec le travail. Dans ce cas, il peut émettre des réserves motivées sur le caractère professionnel de l'accident, c'est-à-dire contester le fait que l'accident soit survenu par le fait ou à l'occasion du travail. Ces réserves peuvent intervenir soit dès la déclaration, soit dans un délai maximum de 10 jours après l'établissement de la déclaration (date indiquée sur la déclaration d'accident du travail).

22- Je souhaite déclarer un accident d'un SHN survenu à l'occasion d'un entraînement à l'INSEP, le SHN est étudiant à l'université. À quel organisme dois-je déclarer cet accident, la CPAM du lieu de domicile à laquelle il est affilié ou à l'organisme de sécurité sociale étudiante ?

La sécurité sociale étudiante ayant disparu à la rentrée 2018, l'accident doit être déclaré à la CPAM d'affiliation du SHN.

23- Quel est le montant de l'indemnisation en cas de séquelles ?

Si votre taux d'incapacité permanente est inférieur à 10 %, vous avez droit à une indemnité en capital. Son montant, fixé par décret, est forfaitaire et variable selon votre taux d'incapacité.

Montant de l'indemnité en capital versée selon le taux d'incapacité permanente (depuis le 1er avril 2023)	
Taux d'incapacité permanente	Montant de l'indemnité en capital
1 %	450,81 €
2 %	732,76 €
3 %	1 070,77 €
4 %	1 690,07 €
5 %	2 141,02 €
6 %	2 648,10 €
7 %	3 211,28 €
8 %	3 831,29 €
9 %	4 507,36 €

Si votre taux d'incapacité permanente est supérieur ou égal à 10 %, vous percevrez une rente d'incapacité permanente. Les rentes d'incapacité permanente sont versées chaque trimestre lorsque le taux d'incapacité permanente est compris entre 10 et 50 %, ou chaque mois lorsque le taux d'incapacité est supérieur ou égal à 50 %.

La rente est calculée sur la base du salaire des 12 derniers mois précédant l'arrêt de travail. Elle est égale au salaire annuel multiplié par le taux d'incapacité préalablement réduit de moitié pour la partie de taux ne dépassant pas 50 % et augmenté de moitié pour la partie supérieure à 50 %.

Exemples pour un salaire minimum des rentes de 20 049,09 € (salaire en vigueur depuis le 1^{er} avril 2023) :

En cas d'incapacité de 30 %

Taux de la rente = $30 : 2 = 15$

Montant annuel de la rente = 20 049,09 € x 15 %

En cas d'incapacité de 75 %

Taux de la rente = $(50 : 2) + (25 \times 1,5) = 25 + 37,5 = 62,5$ %

Montant de la rente = 20 049,09 € x 62,5 %

NB : L'assurance de personnes qui sera souscrite par les fédérations délégataires pour leurs licenciés inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau, conformément aux nouvelles dispositions de la loi du 27 novembre 2015, pourra le cas échéant compléter cette prestation.

Vous trouverez grâce au lien disponible ci-après une notice explicative de l'Assurance Maladie sur la détermination du taux d'incapacité permanente suite à un accident du travail accessible grâce à ce lien : <https://www.ameli.fr/assure/remboursements/pensions-allocations-rentes/incapacite-permanente-suite-accident-travail#:~:text=La%20rente%20est%20calcul%C3%A9e%20sur,la%20partie%20sup%C3%A9rieure%20%C3%A0%2050%20%25.>